



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 23/2022
Date de la séance du CE : 12 janvier 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.8618
Classification : Non classifié

Office des immeubles et des constructions ; groupe de produits 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers ; crédit supplémentaire 2021

1. Objet

Dans le groupe de produits 09.15.9100 « Gestion des biens immobiliers », le crédit budgétaire a été dépassé pour l'année 2021, raison pour laquelle un crédit supplémentaire de 12 000 000 francs est nécessaire.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 12a et 57
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 22, 66 et 160

3. Montant du crédit et groupe de produits

Crédit budgétaire	CHF	263 352 953
Crédit supplémentaire/Dépassement de crédit	CHF	12 000 000

Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de la DTT.

4. Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussions sur le calcul des prestations.

5. Répercussions sur la comptabilité

Le crédit supplémentaire n'a que des répercussions partielles sur le compte de résultats. D'une part les recettes à hauteur de 4,3 millions de francs issues de l'utilisation de locaux à titre gratuit sont une écriture comptable pour le CR sans incidence sur le solde ; d'autre part les charges d'intérêt standard à hauteur de 1,9 million de francs sont des coûts qui ne sont enregistrés que dans la comptabilité analytique d'exploitation. Par rapport au budget 2021, le solde du compte de résultats est dépassé de 9,6 millions de francs.

6. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2021.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil